

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MER**

Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRETE PREFECTORAL N° SEN/2019/08/05-196

**PORTANT OPPOSITION À DÉCLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE PROJET DE CONSTRUCTION DE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE
SUR LA COMMUNE D'AMBES**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE 2016/2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Nappes Profondes de Gironde révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Estuaire et de la Gironde et des Milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation de la presqu'île d'AMBÈS approuvé le 7 juillet 2005 ;

VU la politique des enjeux et motifs d'opposition par rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau » des opérations soumises à déclaration de la Gironde, en application des articles L 211-1 à L 214-6 du code de l'environnement du 4 mai 2012 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet le 24 mai 2019, présenté par CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES DU GRAND SUD Cœur Défense Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS LA DEFENSE cedex, enregistré sous le n° 33-2019-00143 et relatif au projet de construction de centrale photovoltaïque sur la commune d'AMBÈS ;

VU le récépissé de déclaration n° 098-19 délivré le 25 juin 2019 ;

VU les avis du Service Eau et Nature et du Service Risques et Gestion de Crise de la DDTM de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le Plan de Prévention du Risque Inondation en vigueur prévoit que seules la réalisation des voies publiques au-dessus du niveau naturel dès lors que celles-ci sont indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes peuvent être autorisées si et seulement si une étude hydraulique démontre que la rehausse n'entraîne ni une entrave à l'écoulement des crues ni une modification des périmètres exposés ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de créer une piste renforcée (qui constitue une voie privée) en réalisant par l'apport de remblais une rehausse de 10 cm par rapport au TN ;

CONSIDÉRANT que le projet actuel n'est pas conforme aux prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation de la presqu'île d'AMBÈS;

CONSIDÉRANT qu'aucune prescription spécifique, en l'état, ne peut y remédier ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II du code de l'environnement, **il est fait opposition à la déclaration n° 33-2019-00143 présentée par CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES DU GRAND SUD Cœur Défense Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS LA DEFENSE cedex** relative au projet de construction de centrale photovoltaïque sur la commune d'AMBES

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le Préfet en recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. Le Préfet statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu et/ou se faire représenter.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Conformément à l'article R 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'AMBÈS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la CLE du SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Messieurs le Maire de la commune d'AMBÈS
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **- 7 AOUT 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
~~Le Secrétaire Général~~


Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux, le 9 août 2019

Service de l'Eau et de la Nature

Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

Cascade: 33-2019-00068
Nos ref : LM/AM-D19-
Affaire suivie par : Ambre MINART
ambre.minart@gironde.gouv.fr
tel: 05 56 93 38 72

Monsieur le Responsable
CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES DU GRAND SUD
Cœur Défense Tour B
100 Esplanade du Général de Gaulle
92932 PARIS LA DEFENSE cedex

**Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**

Réf : Cascade n°33-2019-00143

P-J : Arrête préfectoral N)SEN:2019/08/05-196

Monsieur le responsable,

Votre dossier de demande de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement relatif
au :

**Projet de construction de centrale photovoltaïque
sur la commune d'AMBES**

a été enregistré au Guichet Unique Police de l'Eau à la date du **24 mai 2019**.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, l'avis du Service des Risques de la DDTM a été sollicité. Il apparaît que
votre projet en l'état n'est pas conforme aux prescriptions du PPRi de la presqu'île d'Ambes.

En conséquence, la DDTM émet une opposition à déclaration pré-citée.

Veillez trouver ci-joint l'arrêté préfectoral d'opposition n° SEN 2019/08/05-196 en date du 7 août 2019.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'L' followed by a series of loops and a final flourish.

Ludovic MARTIN